

Commune de VACHERESSE

ARRÊTE DU MAIRE N° 2013-09

OBJET : REGLEMENTATION DU CANYONISME DANS LES CASCADES D'UBINE

Le Maire de la commune de VACHERESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L 2212-2 et suivants ;

Considérant que le canyonisme consiste à parcourir des torrents en alternant randonnée, nage, désescalade et descente en rappel ;

Considérant que la pratique du canyonisme nécessite de maîtriser une technique adaptée et avoir une connaissance suffisante du site, des conditions hydrologiques et des conditions météorologiques ;

Considérant la réflexion engagée sur la pratique du canyonisme dans les cascades d'Ubine, en partenariat avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), du Comité Départemental de Pilotage du Canyonisme en Haute Savoie (CDPC74) regroupant les pratiquants fédéraux et professionnels, les secours ;

Considérant l'aménagement du site en partenariat avec le CDPC 74, la DDCS et la Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance (2CVA) ;

Considérant la cotation de difficulté du parcours et sa classification en "Terrain d'aventure" (c'est à dire que ni les ancrages, ni la tenue des éléments naturels ne peuvent être garantis et doivent donc être systématiquement vérifiés par le pratiquant pour chaque passage) ;

Considérant l'étroitesse de la route d'accès, le peu de places de parking disponibles aux points de départ et d'arrivée ;

Considérant la nécessité de réglementer la pratique du canyonisme dans les cascades d'Ubine ;

ARRETE

- **Article 1** La pratique de la descente des cascades d'Ubine se fait aux risques et périls des pratiquants.
- **Article 2** Le pratiquant prend toutes mesures nécessaires et suffisantes pour assurer une progression confortable et sa sécurité (ainsi que celle des personnes qu'il encadre le cas échéant), en ce site classé "terrain d'aventure" et côté de difficultés : Verticalité: 3 à 4/7 - Aquatique: 2/7 - Engagement: 2/6
- **Article 3** Le pratiquant observe scrupuleusement et rappelle si besoin, les recommandations, les normes afférentes au canyonisme édictées par la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME) délégataire pour le canyonisme, ainsi que les textes ou décrets en vigueur en matière de pratique professionnelle et d'encadrement.
- **Article 4** Le pratiquant respecte les itinéraires, les parkings prévus, le milieu naturel et les autres usagers. Il ne modifie pas sauf nécessité d'urgence absolue les équipements en place. Aucune corde (ou câble) n'est laissée à demeure.
- **Article 5** Le pratiquant ne progresse jamais seul : de préférence et au minimum à trois et au maximum à neuf.
- **Article 6** Le nombre maximum de pratiquants doit permettre de minimiser le nombre des véhicules et leurs stationnements. Il doit permettre également une progression suffisamment rapide et confortable du groupe.
- **Article 7** Afin de garantir une fluidité de progression suffisante, en cas de présence de plusieurs groupes, un écart d'au moins une 1/2 heure entre eux est observé au départ de la course.
- **Article 8** Le pratiquant mesure les risques du moment en fonction notamment de l'hydrologie, la météo, le niveau du groupe. Il sait renoncer à la course si nécessaire.
- **Article 9** Les structures ou personnes appelées à fréquenter régulièrement le site sont invitées à se rapprocher de la municipalité afin que des échanges particuliers s'établissent pour la pérennité de l'activité sur le site.
- **Article 10** Les arrêtés municipaux en date du 8 juin 2001 et du 5 juillet 2011 (n° 2011-04) sont abrogés. Le présent arrêté prend effet à sa date de signature. Il est affiché en mairie et au point de départ de la course sur un panneau de signalétique réglementaire qui détaille en grande partie les termes figurant aux articles 1 à 5 et 8.
- **Article 11** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté adressée à: Monsieur le Sous-préfet de Thonon les bains
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Abondance
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Abondance
Monsieur le Directeur de la D.D.C.S.
Le Comité Départemental de Pilotage du Canyonisme en Haute-Savoie

A Vacheresse, le 12 juillet 2013
Le Maire, Jean-Pierre FAVRE-VICTOIRE

